

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00180

Numéro SIREN : 398 574 616

Nom ou dénomination : A A B ESPACE SECRETARIAT SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 199

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

RECEPISSE DE DEPOT

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
Mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.infogreffe.fr

A A B ESPACE SECRETARIAT SERVICE
9 chemin d'Engauthier
24600 Ribérac

V/REF :
N/REF : 2020 B 180 / 2021-A-199

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 21/01/2021, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/12/2020
- Transfert du siège social d'un greffe extérieur

Liste des sièges sociaux antérieurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

A A B ESPACE SECRETARIAT SERVICE
Société par actions simplifiée
9 chemin d'Engauthier
24600 Ribérac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2021-A-199 le 21/01/2021
R.C.S. PERIGUEUX 398 574 616 (2020 B 180)

Fait à PERIGUEUX le 21/01/2021,
LE GREFFIER





Espace Secrétariat Service

5, rue du Coustel

34320 ROUJAN

☎ 04 67 89 84 40

S.A.S.U au capital de 7 622,45 Euros

Siret : 398 574 616 00064 - RCS Béziers 398 574 616

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Procès Verbal des décisions de la présidente et associée unique de AAB. Espace Secrétariat Service, dont le siège social est situé au 5 rue du Coustel à Roujan (34320), en date du 30 décembre 2020.

Je soussignée Mme GUILLEMIN MOREAU Sandrine, agissant en qualité de Présidente et Associée unique de la société AAB. Espace Secrétariat Service, a pris des décisions portant sur les points suivants :

- 1° Transfert du Siège Social au 9 chemin d'Engauthier à Ribérac (24600) à compter du 1^{er} Janvier 2021
- 2° Changement du Siège Social actuel au 5 rue du Coustel à Roujan (34320) en établissement secondaire, à compter du 1^{er} Janvier 2021

Première résolution – Transfert du Siège Social

La présidente et associée unique décide le transfert du siège social de la société au 9 chemin d'Engauthier à Ribérac (24600), à compter du 1^{er} janvier 2021

Deuxième résolution – Changement de l'établissement secondaire

La présidente et associée unique décide du changement du siège social actuel, sis au 5 rue du Coustel à Roujan (34320) en établissement secondaire, à compter du 1^{er} janvier 2021

De tout ceci, il a été dressé le présent procès verbal par la présidente et associée unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandrine Guillemine Moreau', with a stylized flourish at the end.

La Présidente et associée unique
Sandrine GUILLEMIN MOREAU



Espace Secrétariat Service

9 Chemin d'Engauthier

24600 RIBERAC

☎ 04 67 89 84 40

SASU au capital de 7 622,45 €

Siret : 398 574 616 00072 - RCS Béziers 398 574 616

*Certifié Conforme à
l'original le 12/01/21*

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
--

Du 01/07/2014 au 31/12/20 : 5 rue du Coustel – 34320 Roujan

Jusqu'au 30/06/2014 : 27 avenue de la Constellation – BP 8276 –
95800 Cergy St Christophe

Certifiés Conformément
à l'original le 12/01/21



AAB. Espace Secrétariat Service

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

CAPITAL : 7 622,45 €

**SIEGE SOCIAL : 9 Chemin d'Engauthier
24600 RIBERAC**

STATUTS

CONFORMES A LA LOI DU 24 JUILLET 1966,

AU DECRET DU 23 MARS 1967,

ET AUX TEXTES SUBSEQUENTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Sandrine MOREAU, née GUILLEMIN le 10 septembre 1971 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant : 9 chemin d'Engauthier, 24600 RIBERAC.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

MODIFIE LE 30 DECEMBRE 2020

- Transfert du siège social de la société de Roujan (34) à Ribérac (24) à compter du 01/01/2021- Article 5
- Transformation du siège social de Roujan en établissement secondaire à compter du 01/01/2021 – Article 2

Article 1er : FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France, qu'à l'étranger :

- Tous services de secrétariat, service aux entreprises et dérivé, PERMANENCE TELEPHONIQUE, DOMICILIATION COMMERCIALE, LOCATION DE BUREAUX, CONSEIL AUX ENTREPRISES ET TOUS SERVICES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS.

En ce qui concerne l'établissement secondaire de Roujan (5 rue du Coustel-34320 Roujan), l'activité principale aura pour objet : Secrétariat médical et paramédical – Relations d'aide aux personnes – Conseils en entreprises – Coaching

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

AAB. Espace Secrétariat Service, Sigle AABESS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

***9 Chemin d'Engauthier
24600 Ribérac***

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 : APPORTS APRES CESSION DE PARTS EN DATE DU 1er JANVIER 2017

L'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

- Madame Sandrine MOREAU..... 7 622,45 €

Soit une somme en numéraire de sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq Cents, correspondant à cinq cent (500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL APRES CESSION DE PARTS EN DATE DU 1er JANVIER 2017

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 € (Sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq Cents) et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 15,24 € (Quinze Euros et vingt quatre Cents) chacune, de même catégorie.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

& 1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

& 2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

- &1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- &2 - La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- &1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- &2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- &3 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

- &4 - La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- &1 - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- &2 - Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- &3 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

- &4 - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : GESTION DE LA SOCIETE

- &1 - La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- &2 - Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- &3 - Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- &1 - En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.
- &2 - En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.
- &3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 : FORME ET MODALITES DECISIONS COLLECTIVES

- &1 - Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

- &2 - Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- &3 - Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

- &1 - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- &1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- &2 - Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat-.
- &3 - Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 19 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 21 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président eu Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 22 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

La Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame Sandrine MOREAU.

Madame Sandrine MOREAU a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclarée ne pas faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Article 23 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 : PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi
A Ribérac,

Le 30 décembre 2020



Madame Sandrine MOREAU
Présidence, associée unique